

FEDERATION FRANCAISE DE FORCE
Notice d'information Individuelle Accident et Assistance Rapatriement
Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Extrait du contrat Individuel Accident Corporel n° 351010/H souscrit auprès de SMACL Assurances SA, présenté par MDS Conseil

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1 : OBJET

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions au chapitre 5- territorialité) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées ou non à la FFFORCE.

Article 2 : ASSURES

2.1 : Victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- ▶ Les dirigeants statutaires,
- ▶ Les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- ▶ Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- ▶ Les licenciés de la FFFORCE, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- ▶ Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFFORCE,
- ▶ Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles dans la limite de 3 jours par an,
- ▶ Les juges, les arbitres,
- ▶ Les enseignants, les entraîneurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

Article 3 : ACTIVITES GARANTIES

3.1. - Sont garanties :

- La pratique de la Force athlétique, le Culturisme, le Bras de fer sportif, le Kettlebell, le Macelifting et le Functional training et de toutes les disciplines associées que la FFFORCE fédère ;
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique ;
- Les stages avec ou sans hébergement pour les licenciés uniquement.
- Les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés ;
- L'organisation de porte ouverte ou promotion des activités sportives garanties au présent contrat ;
- Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la FFFORCE, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

3.2. - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou clubs, associations, organismes ou groupements affiliés.

Sont exclues :

- ▶ toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- ▶ toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci- dessus.

Article 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les accidents survenus:

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;

- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FFFORCE et disciplines enchaînées inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

L'indemnité sera payable en France et en euro.

Article 5 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la SMACL Assurances.

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

Article 6 : ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT " et au titre d'une garantie de responsabilité (Assurance individuelle accidentet Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

Article 7 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc...)

- ainsi que dans les cas ci-après :
 - désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la MDS à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // par l'Assuré à la MDS, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 8 : RECLAMATION / MÉDIATION

8.1. Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction assurances et développement, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- SMACL Assurances, Direction indemnités, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

8.2. Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Article 9 : LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cl@smacl.fr.

GARANTIES «INDIVIDUELLE ACCIDENT»

La SMACL Assurances SA, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle, de décès ou d'incapacité temporaire de travail du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : DÉFINITIONS

10.1- Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, la congélation ;
- l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constaté par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
- la rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

10.1- Bénéficiaire

Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation

Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

10.2- Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

Les dispositions de la présente sont seulement applicables pour les versements effectués par SMAL Assurances au titre des dépenses de santé actuelles..

Article 11 : GARANTIES

11.1- Capital Décès

- Un capital : fixé au tableau des montants de garantie ci-dessous ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé ;
- Une participation aux frais funéraires suite au décès d'un assuré :
Montant de 1 500 Euros.

11.2- Capital Invalidité

Un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires (se reporter aussi à l'annexe III "Capitaux invalidité").

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

11.2.1 : Garantie de base (Pratiquants et licenciés) :

- Pour un taux d'invalidité de 5 % à 50 % : montant obtenu en multipliant le capital de 31 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 51 % à 65 % : montant obtenu en multipliant le capital de 61 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité supérieur à 65 % : 100% du capital de 61 000 Euros

11.2- Dispositions particulières en cas d'invalidité grave »

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent égal ou supérieur à 65 %, des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport.

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations suivantes :

- ✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :
 - présence des proches au chevet du blessé,
 - assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
 - perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **15 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

- ✓ **Versement d'un capital immédiat :** Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une

invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital qui variera en fonction de l'option choisie et qui sera versée selon les conditions ci-après :

- 1er versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 65 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 65 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu aux articles 2-2-1, 2-2-2 et 2-2-3 selon la situation de la victime.

✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches** : SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

• **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc. Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

• **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques** : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile à la suite d'un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- **Étude de pièces** : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- **Bilan de situation - "Visite conseil"** : À la suite d'une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

• **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

11.3- En cas de frais médicaux - Remboursement des dépenses de santé :

• **Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors participants étrangers et frontaliers) :**

✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au "Tableau des montants de garanties - Individuelle Accident Corporel" ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

.1. – MONTANTS DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES	20 000 €	Néant
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE	5 % à 50 % : 31 000 € 51 % à 65 % : 61 000 € 66 % ET + : 100 % du capital de 61 000 €	5 %
REMBOURSEMENT DE SOINS Frais médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux Forfait journalier hospitalier Soins dentaires Prothèses (par dent) Bris de lunettes	Frais réels dans la limite de 5 000 € Idem avec un maximum de 90 jours 450 € dans la limite de 5 000 € par sinistre 150 € par verre 400 € par monture	Néant Néant Néant Néant
FRAIS D'OBSEQUES / FRAIS FUNÉRAIRES	1 500 €	
FRAIS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET D'EVACUATION	1 500 € par sinistre limité à 1 000 € pour les frais d'évacuation primaire sur piste de ski	Néant
RATTRAPAGE SCOLAIRE	3 heures par jour	Néant
INDEMNITES JOURNALIERES	Néant	7 jours
FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE DE RÉ ÉDUCATION EN TRAUMATOLOGIE SPORTIVE	3 000 €	Néant
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	Convention assistance aux personnes – Modèle 02/2015	Néant

Limitation contractuelle d'indemnité : En cas de sinistre collectif, l'engagement de SMACL Assurances pour un même événement est limité à 2.500.000 € quel que soit le nombre de victimes. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus pendant la même période continue de 72 heures constitue un seul événement. Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de la garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Article 12 : FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

12.1 – Obligation de l'assuré

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

12.2 – Règlement des indemnités

Il est précisé que :

- les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ;
- par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente. Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

Article 13 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

✓ **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.
- Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

✓ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS**

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;
 - Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
 - Les accidents résultant de l'usage utilitaire ou professionnel d'une bicyclette ;
 - Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
 - Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;
 - Les accidents survenus hors compétition et résultant du non-respect caractérisé du Code de la route ;
 - Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
 - Les accidents survenant lorsqu'au moment du sinistre, l'assuré ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque.
 - Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite ;
 - De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.
- Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la

durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

- D'activités et sports non garantis au titre du contrat "Responsabilité civile";
- De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - sports en eaux vives : canyoning, ...
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.
- Sont également exclus :

Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 09 86 03 04 05
(appel gratuit depuis un poste fixe)
ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :
SMS : 06 73 25 32 47
FAX : 05 49 34 72 67

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré ;
- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
- toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisée par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

Article 3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

Article 4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur.

Article 5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

5.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

• Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

• Attente sur place d'un accompagnant :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

• Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour

d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

• Prolongation de séjour pour raison médicale :

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

• Poursuite du voyage :

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

• Frais médicaux et d'hospitalisation :

✓ Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.

- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours et de recherche :

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

✓ Frais de secours

- **En France**, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée. Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.

- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- **À l'étranger**, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

- ✓ Frais de recherche

- En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

5. 2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Décès d'un bénéficiaire en déplacement :

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• Déplacement d'un proche :

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

• Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable :

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.
Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

5. 3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• Retour des autres bénéficiaires :

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.
En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Remplacement d'un accompagnateur :

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche :

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

• Sinistre majeur concernant la résidence :

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

5. 4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

• Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans :

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

• Vol, perte ou destruction de documents :

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité :

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

• Acheminement du matériel appartenant à l'assuré jusqu'à son domicile :

En cas d'impossibilité pour l'assuré d'organiser lui-même le rapatriement de ses biens et effets personnels (notamment vélo), SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel jusqu'au domicile de l'assuré.

• Événement climatique majeur :

- ✓ Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- ✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- ✓ Frais de télécommunications à l'étranger :

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

• Soutien psychologique :

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5. 5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

• Avance de fonds :

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Frais de justice à l'étranger :

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• Caution pénale à l'étranger :

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites ;
- participation à des luttes, viols ou rixes ;
- participation de l'assuré à des mouvements politiques ;
- infraction délibérée à la législation douanière.